



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **010435** du **22 FEV. 2001** portant
prescriptions complémentaires à la Société RHODIA ALSACHIMIE à
CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et en particulier l'article L 512-7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier l'article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98938 du 21 août 1992 portant prescriptions complémentaires la société Rhodia-Alsachimie,
- VU** le rapport du 20 décembre 2000 de l'Inspecteur des Installations classées
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du **01 FEV. 2001**

Considérant qu'il s'est produit sur le site de l'usine, depuis le début de l'année plusieurs incident entraînant des dégagements à l'atmosphère de produits toxiques,

Considérant que la présence sur le site d'un nombre important d'intervenants extérieurs augmente le risque présenté par l'installation,

Considérant que l'arrêté susvisé du 21 août 1992 imposait dans son article 7 la mise en place d'une organisation de la qualité en matière de sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que cette organisation est opérationnelle et qu'elle a pris en compte l'aggravation du risque lié aux différents chantiers ouverts sur le site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RHODIA-ALSACHIMIE devra:

- **dans un délai de trois mois**, faire procéder, par un organisme tiers compétent, à un examen critique de son organisation de la qualité en matière de sécurité telle qu'elle est définie à l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1992.

Cette analyse devra notamment vérifier la prise ne compte dans cette organisation de l'aggravation du risque du à la présence des différents chantiers ouverts sur le site.

L'organisme donnera également son avis sur l'application du retour d'expérience aux incidents qui se sont produits en 2000.

- **dans un délai de trois mois**, d'analyser l'ensemble des opérations potentiellement dangereuses et des matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, dans le but de confirmer la validité ou de renforcer si nécessaire les dispositions techniques et organisationnelles permettant de réduire les risques correspondants.
- **dans un délai d'un mois**, transmettre au préfet le document de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats du plan qualité en matière de sécurité prévu au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1992.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

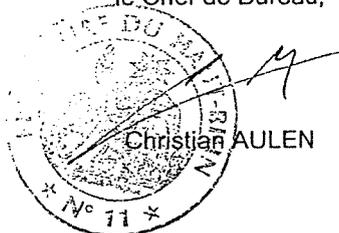
Fait à COLMAR, le **22 FEV. 2001**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,



Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.